



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026/044 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue des Bruyères

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Vu l'avis en date du 30 janvier 2026 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux d'inspection visuelle du pont RN 118, rue des Bruyères,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026, les dispositions suivantes sont prises rue des Bruyères dans sa partie comprise entre la rue Ernest renan et la rue Nungesser et Coli :

- La chaussée est réduite à une voie. La circulation est gérée par un alternat manuel,
- Le cheminement des piétons est maintenu en toute circonstance,
- La vitesse est réduite à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société GETEC 157 rue des Blains 92200 BAGNEUX. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur SAKO Aboubacar - Tél : 01.45.36.16.60. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 3 février 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



*Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délgué aux espaces publics,
à la circulation, au stationnement et aux transports en
commun.
Franck-Eric MOREL*